

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des compétences et des institutions locales
Bureau des structures territoriales

Ministère de l'intérieur
Direction des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur
Bureau des élections politiques

Circulaire du 16 décembre 2025 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale

NOR : ATDB2535402C
(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de l'intérieur
La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	NOR : ATDB2535402C
Emetteur	Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation Ministère de l'intérieur
Objet	Conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale
Commande	Présenter les conditions de création et de fonctionnement d'une délégation spéciale.
Action à réaliser	Informier le bureau des structures territoriales (DGCL) et le bureau des élections politiques (SG-DMATES) de toutes les situations nécessitant la création d'une délégation spéciale.
Echéance	
Contact utile	Direction générale des collectivités locales - Bureau des structures territoriales dgcl-sdcil-cil2-secretariat@dgcl.gouv.fr Direction des missions de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur - Bureau des élections politiques elections@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	14 pages - 1 annexe

Résumé : la présente circulaire vise à présenter les conditions de création et de fonctionnement d'une délégation spéciale.

Liste des annexes : Modèle d'arrêté préfectoral portant institution d'une délégation spéciale

Texte(s) de référence : dispositions applicables aux délégations spéciales (articles L.2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales).

Circulaire(s) abrogée(s) : circulaire n° INT/A/97/00135/C du 19 août 1997

Opposabilité concomitante : Oui Non

La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.

N° d'homologation Cerfa :

Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr Bulletin Officiel

Table des matières

1. CONDITIONS DE CRÉATION D'UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE	5
1.1. Cas de constitution d'une délégation spéciale	5
1.1.1. Cas de la dissolution du conseil municipal ou de la démission de tous ses membres.....	5
1.1.2. L'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble des membres du conseil municipal.....	6
1.1.3. L'impossibilité de constituer le conseil municipal	6
1.2. Délai de constitution d'une délégation spéciale	6
1.2.1. Le point de départ du délai.....	6
1.2.2. La période entre la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal ou la démission collective des conseillers municipaux et l'institution de la délégation spéciale	7
1.3. Règles relatives à la désignation des membres de la délégation spéciale	7
1.3.1. Nombre de membres de la délégation spéciale	7
1.3.2. Choix des membres	7
1.4. Fin des fonctions de la délégation spéciale.....	8
2. FONCTIONNEMENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE	9
2.1. Conditions d'exercice des mandats des membres de la délégation spéciale.	9
2.1.1. Droit à une indemnité de fonction	9
2.1.2. Droit au remboursement de certains frais liés à l'exercice du mandat	9
2.1.3. Responsabilité de la commune en cas d'accident	10
2.2. Attributions	10
2.2.1. Attributions propres au président de la délégation spéciale	10
2.2.2. Attributions de la délégation spéciale.....	10
ANNEXE : MODELE D'ARRÊTÉ INSTITUANT UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE	14

A la suite de l'adoption de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, et dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux prévu les 15 et 22 mars 2026, une actualisation de la circulaire relative aux délégations spéciales, datant du 19 août 1997, est nécessaire.

Depuis la publication de la circulaire du 19 août 1997, les **représentants de l'Etat** ont dû instituer de nombreuses délégations spéciales, permettant de recueillir les difficultés rencontrées dans son application. Plus particulièrement, lors du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, 17 délégations spéciales ont été instituées **du fait de l'absence de candidats aux élections municipales**.

L'institution d'une délégation spéciale vise à répondre à la situation exceptionnelle dans laquelle plus aucun membre du conseil municipal d'une commune ne peut assurer la fonction de maire (dissolution, annulation de l'ensemble des élections, démission collective) ou qu'aucun candidat ne s'est présenté. Elle n'est désignée que pour assurer les actes de pure administration conservatoire et urgente.

Bien qu'intervenant dans le contexte d'un renouvellement général des conseils municipaux, la présente circulaire décrit les règles applicables à toutes les institutions de délégations spéciales, et **s'appliquera donc à chaque fois qu'une délégation spéciale devra être instituée**. La présente circulaire permettra aussi de disposer **d'éléments** dans le cas spécifique de l'absence de candidats lors des élections.

Les dispositions applicables aux délégations spéciales (articles L.2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales) **n'ont pas évolué depuis 1997**. Toutefois, l'**actualisation** de la circulaire du 19 août 1997 relative aux délégations spéciales a été conduite avec la volonté de prendre en compte des questions concrètes et opérationnelles auxquelles sont confrontées les préfectures. La présente circulaire expose par ailleurs les règles applicables aux conseillers communautaires lorsqu'une délégation spéciale est instituée.

1. CONDITIONS DE CRÉATION D'UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE

1.1. Cas de constitution d'une délégation spéciale

L'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriale (CGCT) dispose qu'« *en cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions* ».

Les conditions indiquées n'étant pas cumulatives, le CGCT prévoit donc quatre hypothèses de désignation d'une délégation spéciale :

- La dissolution du conseil municipal ;
- La démission de tous les membres du conseil municipal¹ ;
- L'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres ;
- L'impossibilité de constituer un conseil municipal.

1.1.1. Dissolution du conseil municipal ou démission de tous ses membres

La **dissolution d'un conseil municipal** entraîne de fait pour le préfet la nécessité d'instituer une délégation spéciale.

Il est à noter par ailleurs que l'**annulation du décret de dissolution entraînera par voie de conséquence celle de l'arrêté de nomination de la délégation spéciale** (*Conseil d'Etat, 27 mars 1914, Hugot*).

La démission de tous les membres du conseil municipal entraîne également la nécessité d'instituer une délégation spéciale. Celle-ci n'est créée que si l'ensemble des conseillers municipaux a démissionné. Dès lors qu'au moins un conseiller municipal demeure en fonction, une délégation spéciale n'a pas à être créée, et ce dernier conseiller municipal assume la fonction de maire, soit s'il a été élu à cette fonction, soit par intérim dans la plénitude des fonctions du maire. Le **Conseil d'Etat a ainsi pu juger qu'il n'y a pas lieu d'instituer une délégation spéciale au cas où l'un au moins des conseillers municipaux conserve son mandat** (*Conseil d'Etat, 21 novembre 1969, Elections municipales de Cauro*).

Il convient de rappeler que l'**acceptation par le préfet de la démission du maire ou des adjoints implique, par principe², qu'ils demeurent en fonction jusqu'à l'institution d'une délégation spéciale** (art. L. 2122-15 CGCT). Ainsi, en cas de démission collective, l'**exécutif est tenu d'assurer le fonctionnement de la commune le temps qu'une délégation spéciale soit instituée**.

À toutes fins utiles, la démission :

- du maire ou des adjoints est adressée au préfet : elle doit préciser si elle ne concerne que la fonction exécutive ou si elle concerne la fonction exécutive et le mandat de conseiller municipal. La démission est définitive à compter de son acceptation par le préfet ou, à défaut, un mois après un nouvel envoi (art. L.2122-15 CGCT) ;
- des conseillers municipaux est adressée au maire de la commune. La démission est définitive dès sa réception par le maire (art. L.2121-4 CGCT).

Pour toute difficulté, le guide des exécutifs locaux détaille les différents régimes et les procédures applicables aux démissions des membres de l'exécutif local.

¹ Par dérogation au principe selon lequel le maire ou les adjoints dont la démission a été acceptée par le préfet poursuivent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, la désignation d'une délégation spéciale met fin à l'exercice des fonctions d'exécutif (art. L.2122-15 CGCT).

² Sauf en cas d'institution d'une délégation spéciale, d'incompatibilité entre la fonction exécutive et certains emplois, de suspension, de révocation, d'absence ou d'empêchement de l'exécutif local.

1.1.2. Annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble des membres du conseil municipal

L'annulation de l'élection n'est considérée comme définitive qu'une fois les délais de recours expirés (art. L. 250 code électoral) ou que le Conseil d'Etat, s'il est saisi, se soit prononcé.

Pour les jugements des tribunaux administratifs, il convient donc de laisser s'écouler un délai d'un mois (art. R. 123 code électoral) à compter de la notification du jugement aux parties après s'être assuré de cette notification auprès du greffe du tribunal administratif.

Il n'y a pas lieu de nommer une délégation spéciale si l'élection de la majorité seulement des conseillers municipaux a été annulée : il convient alors de compléter le conseil par de nouvelles élections (*Conseil d'Etat, 8 janvier 1957, Verdalle*) en appliquant les règles correspondant à la strate de la commune (élections partielles complémentaires pour les communes de moins de 1 000 habitants ou élections partielles intégrales pour les communes de 1 000 habitants et plus).

Il suffit qu'il reste un seul conseiller en fonction pour que soit justifié le refus de nommer une délégation spéciale (*Conseil d'Etat, 21 novembre 1969, élections municipales de Cauro*).

En cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularités dans le déroulement du scrutin, le tribunal administratif peut décider la suspension du mandat des conseillers municipaux dont l'élection a été annulée (art. L. 250-1 code électoral). L'appel devant le Conseil d'Etat n'est alors pas suspensif, celui-ci devant rendre sa décision dans les trois mois. En conséquence, et dans ce seul cas, une délégation spéciale doit être constituée **dans l'attente de la décision d'appel**.

1.1.3. Impossibilité de constituer le conseil municipal

Ce dernier cas vise l'hypothèse où il n'est pas possible de constituer un conseil municipal, soit parce qu'aucune liste de candidat ne s'est présentée aux élections municipales, soit parce qu'aucune liste ne respectait les règles relatives au dépôt et à l'enregistrement des candidatures.

Dans cette hypothèse, le préfet est tenu d'instituer une délégation spéciale. Le maire et les adjoints « sortants » demeurent en fonction jusqu'à l'institution de la délégation spéciale.

1.2. **Délai de constitution d'une délégation spéciale**

1.2.1. Le point de départ du délai

La nomination de la délégation spéciale doit être effectuée par arrêté du préfet de département **dans les huit jours à compter de la dissolution, de l'annulation définitive des élections, de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal** (art. L. 2121-36 CGCT).

La méconnaissance de ce délai ne suffit cependant pas à vicier la régularité de l'arrêté préfectoral. L'arrêté peut intervenir après (*Conseil d'Etat, 29 mai 1974, Hoarau*) ou avant l'expiration de ce délai (*Conseil d'Etat, 12 janvier 1912, Mondolini* : pour une délégation spéciale entrée en fonction avant la publication au *Journal officiel* de la dissolution du conseil municipal).

S'agissant de la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal en raison de l'absence de candidats, la nomination de la délégation spéciale devra intervenir dans les huit jours suivant la date de fin de mandat du conseil municipal sortant, à savoir la date fixée pour le premier tour du renouvellement général (*Conseil d'Etat, 2 mars 1990, Commune de Grand-Bourg, n° 110231*).

1.2.2. La période entre la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal ou la démission collective des conseillers municipaux et l'institution de la délégation spéciale

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-15 du CGCT, le maire et les adjoints poursuivent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, et notamment pendant le délai de huit jours jusqu'à l'installation de la délégation spéciale, sauf en cas de décès, de suspension ou de révocation du maire ou des adjoints (art. L. 2122-17 du CGCT).

Il ressort d'un avis du Conseil d'État du 27 décembre 1949 (rappelé par une réponse à une question parlementaire n°16211, publiée au *Journal officiel de l'Assemblée nationale* du 23 juillet 1962, p. 2831) qu'en cas de démission collective de tous les membres en exercice d'un conseil municipal, « *les maires et adjoints démissionnaires devaient continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'au jour de l'installation soit d'un nouveau conseil, soit d'une délégation spéciale* ».

Après l'expiration du délai de huitaine et tant que la délégation spéciale n'a pas été instituée, les actes accomplis par le maire et les adjoints demeurent valables, en particulier ceux du maire, officier d'état-civil. En effet, le délai de huitaine n'est pas prescrit à peine de nullité.

1.3. Règles relatives à la désignation des membres de la délégation spéciale

1.3.1. Nombre de membres de la délégation spéciale

La taille de la délégation spéciale dépend du nombre d'habitants de la commune. Elle comprend trois membres dans les communes de moins de 35 000 habitants et peut comprendre jusqu'à sept membres dans les communes dont la population est supérieure (art. L. 2121-37 CGCT).

Le nombre de membres de la délégation spéciale est fixé en fonction du dernier chiffre de population municipale **authentifiée avant l'institution de la délégation spéciale** (art. R. 25-1 code électoral).

1.3.2. Choix des membres

En application de l'article L. 2121-36 du CGCT, le préfet nomme les membres de la délégation spéciale.

La loi est muette sur les conditions que doivent remplir les délégués.

Les travaux préparatoires de la loi **permettent de déterminer qu'il est très généralement admis qu'ils doivent remplir les conditions d'éligibilité aux fonctions municipales**. De par la nature des pouvoirs confiés aux délégations spéciales, il peut être considéré qu'il n'y a pas d'inconvénient à choisir certains de ses membres parmi des fonctionnaires normalement inéligibles à raison de leurs fonctions. En outre, les personnes désignées **au sein d'une délégation spéciale n'ont pas à justifier d'un lien particulier avec la commune concernée**.

Il convient de rappeler le primat de l'exigence de neutralité politique dans la désignation des membres d'une délégation spéciale, comme le soulignent les circulaires n° 177 du 9 mai 1951 et n° 69-297 du 13 juin 1969, qui recommandent de rechercher des personnalités considérées comme neutres. A cet effet, en l'absence de personnalités locales ayant l'autorité et la compétence nécessaires, seront nommés des fonctionnaires retraités ou en activité de service (sous réserve, dans cette dernière hypothèse, de l'avis de leur chef de service). En effet, compte tenu du faible nombre de membres de la délégation, trop restreint pour garantir son caractère représentatif, il est recommandé de ne désigner que des personnalités apolitiques.

Par ailleurs, rien ne s'oppose à la désignation d'une même personne en qualité de membre de plusieurs délégations spéciales. Enfin, il est préférable que les membres de la délégation spéciale ne soient pas choisis parmi les membres du conseil municipal dissous, même si cela n'est pas interdit par le juge (*Conseil d'Etat, 17 juin 1931, Boittet ; 3 avril 1968, Papin*).

La délégation spéciale élit au scrutin secret et à la majorité de ses membres son président et, s'il y a lieu, son vice-président lors de sa première réunion présidée généralement par le plus âgé des membres de la délégation. Cette première réunion doit se tenir dans les délais les plus brefs après la publication de l'arrêté de désignation des membres de la délégation spéciale.

1.4. Fin des fonctions de la délégation spéciale

Pour qu'il soit mis fin aux fonctions de la délégation spéciale, il est nécessaire que le conseil municipal ait été reconstitué (art. L. 2121-39 CGCT). Pour ce faire, des élections municipales doivent se tenir **et avoir permis l'élection de conseillers municipaux**. A ce titre, les membres de la délégation spéciale peuvent se présenter aux élections municipales suivantes car ils ne sont pas inéligibles à raison de leurs fonctions de délégués spéciaux. Néanmoins, dans ce cas, le préfet, si les intéressés n'ont pas démissionné d'eux-mêmes, peut les remplacer (réponse à la question écrite n° 19127 du 23 octobre 1989, publiée au Journal officiel du 25 décembre 1989).

Ces élections doivent se tenir dans un délai de trois mois. Le point de départ de ce délai varie selon le motif ayant conduit à l'**institution d'une délégation spéciale** :

- pour ce qui concerne la dissolution du conseil municipal : le délai de trois mois court à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret de dissolution ;
- pour ce qui concerne la démission de tous les membres : le délai de trois mois court à compter de la date d'enregistrement de la dernière démission ;
- pour ce qui concerne l'**annulation des élections** : le délai de trois mois court à compter du jugement ou de la décision ;
- pour ce qui concerne l'**impossibilité de constituer un conseil municipal** : le délai de trois mois court à compter du constat réalisé par le représentant de l'Etat de l'**absence de candidature recevable**, c'est-à-dire à partir de la date du premier tour des élections générales.

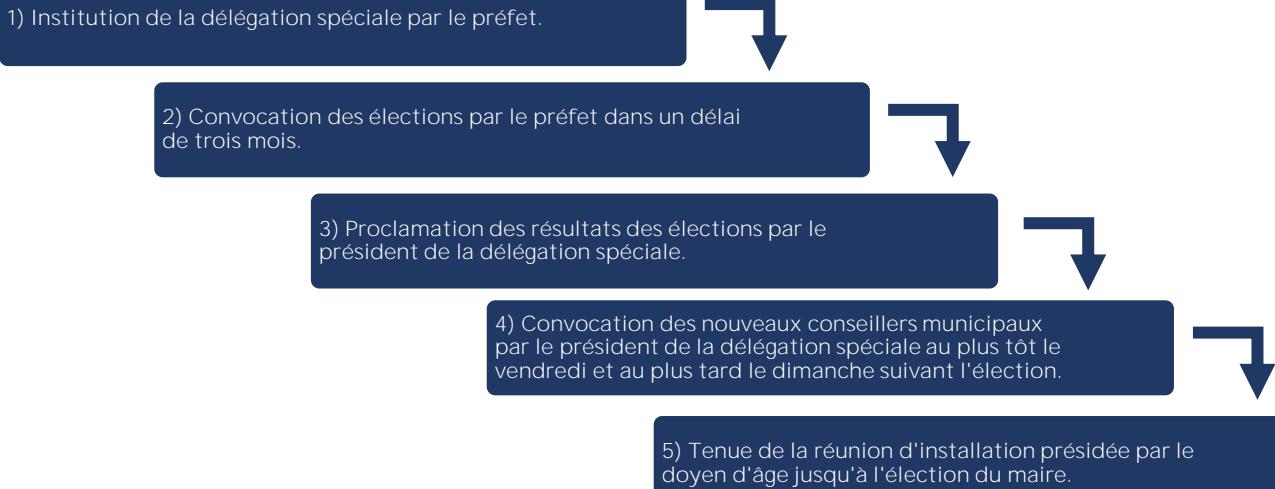
En outre, de nouvelles élections pour reconstituer le conseil municipal ne peuvent intervenir dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux, afin d'**éviter la tenue de deux élections successives dans des délais rapprochés**.

Les membres de la délégation spéciale continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'**installation de leurs successeurs**, c'est-à-dire à l'**ouverture de la première séance** du conseil municipal à la suite de l'**élection**. Ainsi, le président de la délégation spéciale est notamment chargé de proclamer les **résultats de l'élection le soir du scrutin**³ (qui permet de faire débuter le mandat des nouveaux conseillers municipaux), mais aussi de convoquer le conseil municipal en vue de la réunion d'**installation**. Lorsque le premier conseil municipal est ouvert, le conseiller municipal le plus âgé le préside jusqu'à l'**élection du maire** (ces étapes sont décrites dans le guide des exécutifs locaux).

La délégation spéciale ne peut être prolongée que si le conseil municipal n'a pu être reconstitué.

³ L'article R. 43 du code électoral dispose que : « Les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune [...]. » L'article R. 67 du même code dispose que : « [...] Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. »

LES ETAPES ENTRE L'INSTITUTION D'UNE DELEGATION SPECIALE ET LA FIN DES FONCTIONS



2. FONCTIONNEMENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

2.1. Conditions d'exercice des mandats des membres de la délégation spéciale

2.1.1. Droit à une indemnité de fonction

Les présidents de délégations spéciales ont droit au versement d'une indemnité de fonction selon les taux applicables aux maires, fixés par l'article L. 2123-23 du CGCT.

Les délégations spéciales, à l'instar des conseils municipaux, sont habilitées à décider de l'attribution d'indemnités de fonction aux membres faisant fonction d'adjoints, c'est-à-dire le ou les vice-présidents, dans la **limite des taux maximaux prévus par l'article L. 2123-24 du CGCT et à la condition qu'ils soient titulaires de délégations de fonction accordées par le président.**

2.1.2. Droit au remboursement de certains frais liés à l'exercice du mandat

Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du CGCT.

Ils bénéficient également du remboursement des frais de transport et de **séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions d'instance ou d'organisme au sein desquels ils représentent leur commune** ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (art. L. 2123-18-1 du CGCT).

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils ont droit à la prise en charge des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique pour les réunions mentionnées au **deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-1 du CGCT**, y compris pour des réunions ayant lieu sur le territoire de la commune.

2.1.3. Responsabilité de la commune en cas d'accident

Le président et les membres de la délégation spéciale bénéficient des mêmes garanties que le maire et les conseillers municipaux en ce qui concerne la réparation par la commune des conséquences des accidents dont ils peuvent être victimes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

2.2. Attributions

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont définis de manière négative. Ils sont « limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente » (article L. 2121-38 du CGCT).

La délégation spéciale ne peut engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Les actes adoptés ne doivent avoir pour objet que d'assurer la continuité des services publics et de préparer le scrutin municipal de manière impartiale.

2.2.1. Attributions propres au président de la délégation spéciale

En application de l'article L. 2121-36 du CGCT, le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'Etat. Ainsi, le président de la délégation spéciale devient officier d'état civil de plein droit en lieu et place du maire. A ce titre, il peut, par exemple, célébrer les mariages.

Dans cet esprit, le président de la délégation spéciale remplace également le maire dans les différentes instances ou organismes dans lesquels celui-ci est membre ou président de droit. Tel est le cas par exemple de la présidence du conseil d'administration d'un établissement public d'hospitalisation ou du conseil communal d'action sociale, où le vice-président n'est appelé à remplacer le maire qu'en cas d'absence. Dans ce cadre, l'**absence** ne vise qu'un défaut de présence momentané mais non l'hypothèse de la vacance, dont le caractère définitif justifie la mise en place de la délégation spéciale.

Le président de la délégation spéciale, et à défaut le vice-président, est également chargé à l'issue des élections de convoquer le nouveau conseil municipal pour procéder à la réunion d'**installation**. Une convocation émanant du premier conseiller élu serait nulle et entraînerait l'annulation de l'élection (*Conseil d'Etat, 26 mars 1909, Bénéjacq ; 12 mars 1926, d'Arcier*). La convocation doit être effectuée dans les formes et les délais prévus selon la taille de la commune par les articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 CGCT.

Les membres de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoints (les vice-présidents) se voient reconnaître les mêmes prérogatives que ceux-ci. Ils peuvent être amenés à exécuter les décisions valablement prises par le conseil municipal, avant l'institution de la délégation spéciale.

2.2.2. Attributions de la délégation spéciale

a. *La mise en place d'une délégation spéciale entraîne des conséquences directes sur la représentation de la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

En effet, le code électoral (I de l'article L. 273-5) fixe le principe selon lequel « nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal ».

Les représentants d'une commune au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre doivent donc impérativement être issus du conseil municipal régulièrement élu. Or, la délégation spéciale ne constitue pas un conseil municipal et ne dispose que de compétences strictement limitées aux actes de pure administration. Elle ne peut, en conséquence, ni désigner ni renouveler les conseillers communautaires. Toutefois, cette situation n'empêche pas l'EPCI à fiscalité propre d'inviter les membres de la délégation spéciale à assister sans voix délibérative aux réunions du conseil communautaire, de manière à permettre à la délégation spéciale de disposer des informations utiles concernant la commune.

De surcroît, la mise en place d'une délégation spéciale n'empêche pas l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre de procéder à l'élection de son exécutif lors de sa première réunion qui aura lieu au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires (art. L. 5211-6 du CGCT). Lors de cette élection, il sera impossible pour les membres de la délégation spéciale de participer à l'élection de l'exécutif de l'EPCI à fiscalité propre.

Toutefois, en cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal en application de l'article L. 2121-6 du CGCT, ou de renouvellement du conseil municipal en application des articles L. 258 et L. 270 du code électoral, le mandat des conseillers communautaires représentant la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive (**II de l'article L. 273-5 du code électoral**). La prorogation du mandat de ces conseillers communautaires n'empêche pas la délégation spéciale de venir observer les réunions du conseil communautaire. Dans ces situations, la présence de la délégation spéciale est de nature à permettre à ces derniers de disposer des informations utiles concernant la commune.

En outre, en cas d'annulation de l'élection de l'ensemble du conseil municipal d'une commune, le mandat des conseillers communautaires la représentant prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux. Lorsque, en application de l'article L. 250-1, le tribunal administratif décide la suspension du mandat d'un conseiller municipal, cette mesure s'applique aussi au mandat de conseiller communautaire exercé par le même élu.

Hypothèse ayant entraîné la mise en place d'une délégation spéciale	Conséquence sur le mandat des conseillers communautaires
<u>Dissolution ou suspension</u> <u>du conseil municipal</u>	Le mandat des conseillers communautaires représentant la commune est prorogé jusqu'à l'élection consécutive.
<u>Démission de tous les</u> <u>membres</u>	Le mandat des conseillers communautaires prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux.
<u>Annulation des élections</u>	Le mandat des conseillers communautaires prend fin à la même date que celui des conseillers municipaux. La suspension décidée par le juge administratif du mandat de conseiller municipal en cas d'appel de la décision s'applique également au mandat de conseiller communautaire.
<u>Impossibilité de constituer</u> <u>un conseil municipal</u>	Le mandat des anciens conseillers communautaires prend fin suite au constat fait par le représentant de l'Etat dans le département soit de l' absence de candidature recevable soit d' une élection infructueuse .

Par ailleurs, il n'est pas possible pour les membres de la délégation spéciale de siéger au sein du comité d'un syndicat de communes, ainsi qu'au sein du comité d'un syndicat mixte, dans la mesure où la qualité de conseiller municipal est requise (articles L. 5212-7 et L. 5711-1 du CGCT). Comme pour les EPCI à fiscalité propre, cette situation n'empêche pas ces établissements d'inviter les membres de la délégation spéciale à assister sans voix délibérative à leurs réunions, de manière à permettre à la délégation spéciale de disposer des informations utiles concernant la commune.

b. En matière financière, les pouvoirs de la délégation spéciale sont régis par l'article L. 2121-38 du CGCT.

L'article L.2121-38 du CGCT dispose : « *En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public* ».

Le budget primitif ne peut être voté par la délégation spéciale. Pour tenir compte de cette interdiction, deux situations peuvent intervenir :

- la délégation spéciale a été mise en place après que la collectivité se soit dotée d'un budget : le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes s'effectueront sur la base des crédits inscrits à ce budget ;
- la délégation spéciale a été mise en place avant l'adoption du budget : deux cas doivent être distingués :
 - o entre le 1^{er} janvier et le délai fixé par les articles L. 1612-2 et 1612-3 du CGCT : le budget de référence sera celui de l'exercice précédent, conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 1612-1 du CGCT. Il convient de rappeler que ne sont ici concernées que les recettes et dépenses de la section de fonctionnement, ainsi que les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant soit le vote du budget par la nouvelle assemblée délibérante, soit le règlement d'office du budget par le préfet dans le cadre de l'article L. 1612-2 du CGCT ;
 - o au-delà de ce délai, et après application par le préfet de la procédure prévue à l'article L. 1612-2, le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes seront faits dans la limite des crédits inscrits au budget réglé d'office.

c. Autres cas.

Pour la signature d'une convention, si le conseil municipal avait préalablement accepté les termes de la convention à l'origine de l'engagement financier de la commune et autorisé le maire à la signer, le président de la délégation spéciale peut signer cet acte, même si celui-ci engage les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice, à condition qu'un retard dans sa conclusion soit de nature à remettre en cause l'opération décidée par le conseil municipal. En effet, le fait que le défaut de signature puisse remettre en cause la réalisation de l'opération est la meilleure preuve de l'urgence de la décision.

La souscription d'un emprunt est exclue : en effet, il ne s'agit pas d'une mesure d'exécution mais d'une décision qui ne peut être prise par l'organe exécutif que dans le cadre d'une délégation d'attribution accordée par le conseil municipal au maire, délégation qui n'est pas transmissible au président de la délégation spéciale.

En cas d'élections au Sénat dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale, les délégués et suppléants sont élus par l'ancien conseil

municipal convoqué spécialement par le président de la délégation spéciale (article L. 290 du code électoral).

Lors de la tenue des scrutins qui interviennent pendant que la délégation spéciale est en place, le président et les membres de la délégation spéciale peuvent présider les bureaux de vote (*Conseil d'Etat, 5 décembre 1990, élections municipales de Solaro*), quand bien même ils ne seraient pas électeurs dans la commune. Toutefois, eu égard au nombre réduit des membres que comporte la délégation spéciale, le président peut nommer des électeurs à la présidence des bureaux de vote, cette pratique n'étant pas de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

*

* * *

Les indications contenues dans la présente circulaire sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes et en prenant en compte les spécificités de chaque situation.

Les services de la direction générale des collectivités locales (bureau des structures territoriales) et de la direction des missions **de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur** (bureau des élections politiques) se tiennent à votre disposition dans les cas où vous auriez à désigner une délégation spéciale (dgcl-sdcil-cil2-secretariat@dgcl.gouv.fr) et à organiser les opérations électorales afférentes (elections@interieur.gouv.fr).

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel.

Fait le 16 DEC. 2025

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur
des missions **de l'administration
territoriale et de l'encadrement supérieur**

Laurent BUCHAILLAT

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale des collectivités
locales

Cécile RAQUIN

ANNEXE : MODELE D'ARRÊTÉ INSTITUANT UNE DÉLÉGATION SPÉCIALE

	1 ^{er} cas : dissolution d'un conseil municipal	2 ^{ème} cas : démission de tous les membres en exercice du conseil municipal	3 ^{ème} cas : annulation devenue définitive de l'élection de tous les membres du conseil municipal	4 ^{ème} cas : impossibilité de constituer le conseil municipal
VISAS	Vu les articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales, Vu le décret d... du ... portant dissolution du conseil municipal de la commune de ...,	Vu les articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales,	Vu les articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales, <u>Si annulation par un jugement du tribunal administratif :</u> Vu le jugement du tribunal administratif de ... en date du ... annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le ... dans la commune de ... , Vu l'article R. 123 du code électoral, <u>Si annulation par une décision du Conseil d'Etat :</u> Vu la décision du Conseil d'Etat en date du ... annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le ... dans la commune de ... ,	Vu les articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales, <u>Si suspension par un jugement du tribunal administratif :</u> Vu l'article L. 250-1 du code électoral, Vu le jugement du tribunal administratif de ... en date du ... annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le ... dans la commune de ... et suspendant l'ensemble des conseillers municipaux de la commune,
CONSIDERANTS	Néant	Considérant que tous les membres en exercice du conseil municipal de la commune de ... ont donné leur démission (la date de la dernière démission reçue peut être indiquée),	<u>Si annulation par un jugement du tribunal administratif :</u> Considérant que le jugement susvisé est devenu définitif,	Considérant l'impossibilité de constituer un conseil municipal dans la commune de ... ,
DISPOSITIF	Article 1 ^{er} : il est institué une délégation spéciale dans la commune de ... Article 2 : elle est composée de : nom et prénoms des membres de la délégation spéciale (les qualités, domicile et autres renseignements relatifs aux membres de la délégation spéciale peuvent être donnés à titre indicatif). <u>Observation</u> : en aucun cas ne peuvent figurer les noms du président et éventuellement du vice-président, qui doivent être élus après la nomination de la délégation.			